

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1416-98, 4 novembre 1998

CONCERNANT un supplément de 1 440 000 \$ à un contrat intervenu entre le curateur public et Le Groupe Mallette Maheu

ATTENDU QU'au cours du mois de mars 1998, le Conseil du trésor autorisait le curateur public à confier, par contrat à une firme de conseillers en gestion, le mandat d'évaluer la situation du curateur public, de recommander des correctifs et de les implanter, sous réserve que le montant total du contrat et de ses suppléments éventuels n'excède pas 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'enveloppe financière prévue dans le cadre du contrat signé le 20 avril 1998 entre le curateur public et la firme de conseillers en gestion Le Groupe Mallette Maheu est épuisée;

ATTENDU QUE les mandats confiés au Groupe Mallette Maheu dans le cadre de ce contrat se sont avérés de plus grande envergure qu'il était possible de le prévoir initialement;

ATTENDU QUE les ajouts au contrat signé avec Le Groupe Mallette Maheu demeurent connexes à ceux prévus au contrat initial et qu'il serait donc inefficace et coûteux, pour le curateur public, de recourir aux services d'une nouvelle firme de conseillers en gestion en vue de poursuivre les travaux en cours;

ATTENDU QUE le curateur public demande l'autorisation d'accorder un supplément maximal de 1 440 000 \$ relativement au contrat conclu avec la firme de conseillers en gestion Le Groupe Mallette Maheu et que, ce faisant, l'ensemble du montant payable en vertu dudit contrat et de ses suppléments pourrait atteindre 1 940 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation à l'égard des contrats adjugés par les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale dans le cas où un supplément a pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses supplément à 1 000 000 \$ ou plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le gouvernement autorise, à l'égard du contrat signé le 20 avril 1998 entre le curateur public et Le Groupe Mallette Maheu, un supplément maximal de 1 440 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31198

Gouvernement du Québec

### Décret 1419-98, 4 novembre 1998

CONCERNANT le service de sécurité du lieutenant-gouverneur

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique assure la sécurité du lieutenant-gouverneur, conformément à l'arrêté en conseil 1761-77 du 1<sup>er</sup> juin 1977, modifié par l'arrêté en conseil 2017-78 du 21 juin 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au lieutenant-gouverneur d'assurer sa sécurité à même les ressources de son cabinet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur assure la sécurité du lieutenant-gouverneur;

QUE l'arrêté en conseil 1761-77 du 1<sup>er</sup> juin 1977, modifié par l'arrêté en conseil 2017-78 du 21 juin 1978, soit modifié de nouveau par la suppression du paragraphe a du premier alinéa du dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31199